

DOCUMENTATION JURIDIQUE

LA CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE

DAJ 050 • JUILLET 2014

MAJ NOVEMBRE 2015

**Cette publication présente,
de manière simplifiée, les principes
de la convention d'assurance
chômage du 14 mai 2014.
Sa finalité est informative et pédagogique.
Elle n'a pas vocation à se substituer
aux instructions de l'Unédic.**

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	4
INFORMATION ET INDEMNISATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI	
Information des demandeurs d'emploi sur leurs droits	6
MESURES FAVORISANT LE RETOUR À L'EMPLOI	
Reprise des droits	10
Droits rechargeables	12
Cumul allocation et rémunération	14
• en cas de reprise d'une activité salariée	14
• en cas de reprise d'une activité non salariée	15
• activité conservée (exercice simultané de plusieurs activités)	16
CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'INDEMNISATION	
Chômage involontaire	18
Calcul de l'allocation et point de départ de l'indemnisation	19
Durée de travail et durée d'indemnisation	21
ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL - LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS	
Annexe IV (salariés intérimaires)	24
Annexes VIII et X (intermittents du spectacle)	26
CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE	
Champ d'application et assiette	28
AUTRES DISPOSITIONS	
Compétences des IPR (Accord d'application n° 12)	30
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur de la convention du 14 mai 2014	32
ANNEXES	
Cas de démissions légitimes	34
ARCE, ADR	35
Glossaire	36

LA CONVENTION DU 14 MAI 2014

renforce la sécurisation des parcours professionnels et favorise la reprise d'emploi

Les nouvelles règles fixées par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage visent principalement à :

- donner plus de sécurité aux allocataires de l'assurance chômage pendant leur période de chômage ;
- encourager plus fortement la reprise d'emploi.

A cet effet, ce texte instaure les droits rechargeables et prévoit de nouvelles modalités de cumul d'allocations et de rémunérations en cas de reprise d'emploi ou de perte d'emploi, lorsqu'il s'agit de salariés ayant plusieurs employeurs. La combinaison possible de ces deux mesures accroît d'autant plus l'effet incitatif à la reprise d'emploi et la sécurisation du parcours de l'allocataire.

- Les droits rechargeables permettent aux allocataires de recharger leurs droits en fonction de leur période de travail, c'est-à-dire de faire valoir, sous certaines conditions, toutes les périodes de travail accomplies postérieurement à leur admission, en vue d'une nouvelle indemnisation. Ainsi, chaque nouvelle période de travail augmente la durée de prise en charge des bénéficiaires de l'assurance chômage.

- Les modalités de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération issue d'une activité professionnelle ont pour objet de rendre toujours avantageuse une reprise d'emploi, le cumul allocations/rémunérations étant toujours supérieur à ce qui aurait été versé au bénéficiaire s'il n'avait pas travaillé. De plus, les périodes de travail ayant permis le cumul servent aussi à recharger les droits.


D'autres aménagements sont prévus par la nouvelle convention, dans un souci d'équité et d'effort partagé, pour assurer la maîtrise financière de l'assurance chômage et sa pérennité :

- le niveau du revenu de remplacement ne peut, ni dépasser 75 % du salaire antérieur, ni être inférieur à 57 % de ce dernier (ce taux était de 57,4 % antérieurement) ;
- le délai maximum de différé d'indemnisation calculé en fonction de certaines indemnités de rupture de contrat de travail est fixé à 180 jours au lieu de 75 antérieurement, sauf pour les licenciés économiques pour lesquels il reste limité à 75 jours ;
- les salariés âgés de plus de 65 ans qui, jusqu'ici, n'étaient pas assujettis à l'assurance chômage y contribuent désormais ;
- l'âge à partir duquel le versement des allocations pouvait être prorogé jusqu'à l'âge auquel une retraite à taux plein peut être accordée, est reporté progressivement à 62 ans pour une mise en cohérence avec les changements survenus en matière de retraite ;
- des ajustements sont apportés aux annexes VIII et X sur les conditions de prise en charge et les taux de contributions.

De façon plus générale, la nouvelle convention clarifie les règles d'indemnisation, en particulier :

- elle prévoit que chaque allocataire doit être complètement informé sur ses droits lors de sa prise en charge, et après chaque paiement mensuel au sujet de ses droits restants ;
- elle explicite les conditions dans lesquelles les paiements sont effectués en cas de cumul d'allocations et de rémunérations d'activité. Ainsi, les paiements provisoires, nécessaires pour éviter les retards de paiement liés à l'envoi des justificatifs, peuvent être régularisés ensuite sans difficulté.

La convention du 14 mai 2014 a été conclue pour deux ans. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet, sauf pour les dispositions relatives aux droits rechargeables et au cumul ARE/rémunérations issues d'une activité professionnelle, qui elles, s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre.



**INFORMATION
ET INDEMNISATION
DES DEMANDEURS
D'EMPLOI**

2014

2014

INFORMATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI SUR LEURS DROITS

Art. 2 § 3 de la convention, art. 45 du RG,
Accord d'application n° 8

Une information complète et personnalisée est donnée à chaque allocataire lors de l'ouverture de droits et au cours de son indemnisation, sur les conditions de sa prise en charge, afin de lui permettre de s'engager dans sa recherche d'emploi en ayant une claire connaissance des garanties qui lui sont accordées.

Une information renforcée des demandeurs d'emploi

LORS DE L'OUVERTURE DES DROITS, L'ALLOCATAIRE EST INFORMÉ :

- de la date de son premier jour d'indemnisation ;
- de la durée de l'indemnisation ;
- des modalités de calcul de son allocation et de son montant ;
- du taux de remplacement du salaire antérieur par l'allocation, exprimé par référence au salaire mensuel brut antérieur ;
- de l'intérêt et des conséquences d'une reprise d'activité professionnelle ;
- des conséquences de la perte d'une activité professionnelle conservée en cours d'indemnisation (hypothèse de l'exercice simultané de plusieurs activités et de la perte de l'une d'entre elles).

La mise en œuvre des droits rechargeables, à compter du 1^{er} octobre 2014, fait l'objet d'une information spécifique (voir p. 12).

L'ALLOCATAIRE EST ÉGALEMENT INFORMÉ :

- de la date à partir de laquelle le paiement des allocations est poursuivi, en cas de reprise des droits ;
- des éléments retenus pour le calcul de l'allocation et la détermination de la durée d'indemnisation, en cas de rechargement des droits.

EN COURS D'INDEMNISATION, L'ALLOCATAIRE EST INFORMÉ CHAQUE MOIS :

- du montant et de la date de paiement de ses allocations ;
- du nombre de jours d'indemnisation restants, en cas d'exercice d'une activité professionnelle.

INFORMATIONS DÉLIVRÉES

- Calcul et montant de l'ARE
 - Durée d'indemnisation
- Montant du salaire de référence et taux de remplacement
- L'intérêt d'une reprise d'emploi, conséquences de la perte de l'activité conservée

OUVERTURE DE DROITS

DÉMARCHES DU DEMANDEUR D'EMPLOI

Dépôt d'une demande d'allocations (DAL) accompagnée des justificatifs

EN COURS D'INDEMNISATION

- Nombre de jours d'indemnisation restants
- Montant et date de paiement de l'allocation
- Caractère provisoire du paiement en cas d'avance et modalités de régularisation

SI CUMUL ARE/ REMUNERATION

- Déclaration mensuelle d'activité, accompagnée des justificatifs

A défaut : paiement par avance puis régularisation sur justificatif

- A défaut de justificatif : récupération totale de l'avance sur le ou les paiements ultérieurs

- Caractère systématique de la reprise du reliquat de droits, quelles que soient les activités perdues
- Vérification de la condition de chômage involontaire
 - Prise en compte des différés tout au long de l'indemnisation
- Modalités d'application du délai d'attente

SI REPRISE DES DROITS

- Dépôt d'une demande de reprise du paiement en cas d'interruption des paiements pendant 3 mois consécutifs

- Conditions du rechargement : communication, au moins 30 jours avant la date de fin de droits, des éléments pris en compte pour le rechargement

RECHARGEMENT DES DROITS

- Rechargement automatique à la date d'épuisement des droits, sur la base des éléments dont Pôle emploi dispose (possibilité pour l'allocataire de répondre et d'apporter toute information complémentaire ou rectificative)

A NOTER : L'ACCORD D'APPLICATION N°8 PRÉCISE LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER AU DEMANDEUR D'EMPLOI

Le nouvel accord d'application n° 8 est relatif à l'instruction de la demande d'allocations et à l'information du salarié privé d'emploi. Il précise la mise en œuvre des obligations relatives à l'information du demandeur d'emploi prévues aux articles 40 à 45 du règlement général.

Ce nouvel accord d'application :

- améliore l'information des allocataires sur les conséquences des changements de situation personnelle ou professionnelle sur l'indemnisation (§ 1^{er}) ;
- formalise la possibilité de restitution d'une demande d'allocations non recevable, sous réserve que celle-ci soit enregistrée par Pôle emploi (§ 2) ;
- précise que, dès lors qu'une demande recevable contient les informations nécessaires à l'ouverture d'un droit, celui-ci doit être ouvert sans attendre d'éventuels éléments complémentaires pouvant augmenter la durée du droit ou le montant de l'allocation. Les étapes de l'instruction d'une demande d'allocations sont décrites (§ 3) ;
- détaille les informations relatives au droit notifié, précise les conséquences d'une activité reprise ou conservée sur l'indemnisation. La notification des droits doit préciser que le versement de l'allocation est subordonné à la constatation du caractère involontaire du chômage, notamment lorsqu'il est constaté que le paiement des allocations a été interrompu pendant au moins 3 mois consécutifs (§ 4) ;
- renvoie à la convention Etat-Unédic-Pôle emploi, pour la détermination des délais opérationnels.

Information donnée aux anciens titulaires de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

(Annexe n° XI)

Sous certaines conditions, les anciens titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation peuvent opter pour une nouvelle ouverture de droits, effectuée sur la base des activités exercées postérieurement à la fin de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

A ce titre, ils sont informés de l'existence de cette option et :

- du caractère irrévocable de l'option ;

- de la perte du reliquat de droits afférent à l'activité exercée en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

- des caractéristiques de chacun des deux droits, concernant, notamment, la durée et le montant de l'allocation journalière.

La notification de cette information fait courir le délai de 21 jours au cours duquel les allocataires doivent exercer leur option (voir p. 11).



**MESURES
FAVORISANT
LE RETOUR À
L'EMPLOI**

2014

2014

REPRISE DES DROITS

Art. 26 du RG

La convention du 14 mai 2014 permet aux allocataires qui perdent involontairement un emploi repris en cours d'indemnisation, de retrouver, sous certaines conditions, le droit dont ils bénéficiaient précédemment, si ce dernier n'est pas épuisé ou déchu. La période d'affiliation correspondant à l'emploi repris pourra être utilisée ultérieurement pour le rechargement des droits, ou une nouvelle ouverture de droits, si elle est située dans la période de référence. Ce nouveau mécanisme entre en application à compter du 1^{er} octobre 2014 et concerne tous les allocataires.

Reprise systématique des droits non épuisés

Tout droit ARE non déchu est versé jusqu'à son épuisement (exception prévue pour les apprentis et les titulaires de contrats de professionnalisation, voir p. 11).

Ainsi, l'allocataire qui retravaille est assuré de bénéficier de la durée du droit qui lui a été initialement notifiée jusqu'à son terme : il perçoit le même montant de l'ARE pour la durée de droits restante, quelles que soient la durée et la rémunération des activités professionnelles exercées en cours d'indemnisation (voir exemple p. 13).

Suppression du mécanisme de réadmission

Le mécanisme de réadmission prévu par la convention du 6 mai 2011 disparaît à compter du 1^{er} octobre 2014 : suite à une fin de contrat de travail, il est procédé à une reprise du droit initialement ouvert, jusqu'à son épuisement.

Conditions

- L'allocataire ne doit pas être déchu de son droit ARE. Un droit est déchu lorsque, entre la date d'admission initiale et le moment où la reprise du paiement est demandée, il s'est écoulé un délai de 3 ans augmenté de la durée d'indemnisation notifiée (délai de déchéance).
- La reprise des droits ne peut être effectuée qu'à la suite d'une perte involontaire du contrat de travail.

EXCEPTIONS

Le départ volontaire de l'emploi ne fait pas obstacle à une reprise des droits pour :

- les allocataires bénéficiant du maintien de leurs droits jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein (cette exception existait déjà dans la convention du 6 mai 2011) ;
- les allocataires ayant travaillé moins de 91 jours ou 455 heures de travail. La condition de chômage involontaire est réputée satisfaite lorsque la durée d'affiliation depuis la précédente ouverture de droits ou la précédente décision de rejet est inférieure à 91 jours.

Demande de reprise en cas d'interruption des paiements depuis au moins 3 mois consécutifs

(Art. 26 § 2 et 40 § 2 du RG)

Lorsque aucune allocation n'a été versée pendant au moins 3 mois consécutifs, la reprise des droits est subordonnée au dépôt d'une demande de reprise de versement des allocations, effectuée au moyen d'un formulaire de demande.

Les causes ayant entraîné l'interruption du versement de l'allocation sont celles visées à l'article 25 du règlement général (exemple : cessation des paiements du fait de la reprise d'une activité professionnelle n'ayant pas donné lieu à la mise en œuvre des règles de cumul de l'ARE avec une rémunération).

La demande de reprise et les justificatifs qui l'accompagnent doivent permettre de vérifier que l'ensemble des conditions d'indemnisation sont remplies, en particulier la condition relative au caractère involontaire du chômage.

Ainsi, que l'allocataire ait cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi pendant ces 3 mois ou qu'il soit resté inscrit, l'examen de sa situation sera le même.

En l'absence de retour de la demande de reprise et des justificatifs afférents, la reprise du paiement de l'ARE ne peut être prononcée.

Exception à la reprise systématique des droits

APPRENTIS ET TITULAIRES DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

(Annexe n° XI)

Les anciens titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation sont susceptibles d'obtenir, compte-tenu de la qualification acquise, une rémunération plus élevée que celle qui leur était accordée durant leur contrat particulier. Ainsi, dès lors que les anciens apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation ont retravaillé au moins 4 mois (610 heures ou 122 jours), suite à la fin de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ils peuvent opter pour une nouvelle ouverture de droits, telle qu'elle aurait été calculée en l'absence de reliquat de droits.

Cette option subsiste pendant toute la durée du droit.

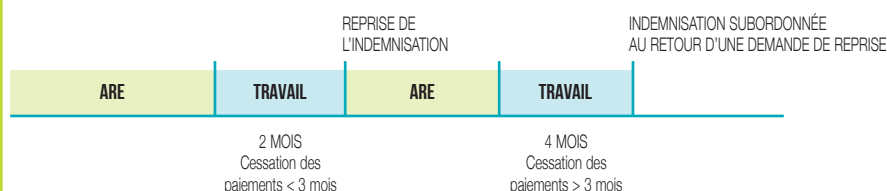
MODALITÉS

- L'intéressé est informé de la perte du reliquat de droits, de la durée et du montant de l'allocation correspondant à chacun des droits.
- L'option peut être exercée dans un délai de 21 jours, à compter de la notification de l'information.
- La décision de l'allocataire doit être écrite. Elle est irrévocable.

A SAVOIR

- A défaut d'une décision explicite d'exercer l'option, l'indemnisation est poursuivie sur la base du droit initial.
- L'option est réservée aux allocataires dont l'indemnisation résulte d'une fin de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

EXEMPLE : DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE REPRISE



Un allocataire reprend un emploi ne donnant pas lieu au cumul ARE/rémunération.

Durée de l'emploi : 2 mois

Suite à la perte de cet emploi, une poursuite des paiements est effectuée.

Puis l'allocataire reprend un emploi ne donnant pas lieu au cumul ARE/rémunération.

Durée de l'emploi : 4 mois

Dans la mesure où le paiement de l'ARE a été interrompu pendant plus de 3 mois consécutifs, la reprise de l'indemnisation est subordonnée au dépôt d'une demande.

2014

DROITS RECHARGEABLES

Art. 28 du RG

Les droits rechargeables encouragent la reprise de travail : plus une personne travaille, plus elle acquiert des droits à l'assurance chômage.

Ils sécurisent également les parcours professionnels en permettant aux demandeurs d'emploi de prolonger leur indemnisation, ce qui augmente les possibilités de retrouver un emploi avant la fin des droits.

Le rechargement des droits, qui intervient à la date d'épuisement des droits, est automatique dès 150 heures de travail.

Conditions

- Les droits ARE initialement ouverts sont épuisés.
- L'allocataire justifie d'au moins 150 heures de travail depuis son admission initiale. Plus précisément, sont retenues toutes les activités exercées antérieurement à la date d'épuisement des droits et postérieurement à la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits initiale, dans la limite des 28 ou 36 derniers mois précédant la dernière fin de contrat de travail.
- Le chômage doit résulter d'une perte involontaire du contrat de travail.

Le nouveau droit issu du rechargement est calculé dans les conditions habituelles : recherche de l'affiliation, détermination de la durée d'indemnisation et du montant de l'ARE. Seule la condition minimale d'affiliation est abaissée et la recherche s'effectue exclusivement en heures.

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est déterminée selon le principe : "1 jour travaillé = 1 jour indemnisé".

La durée du droit ouvert au titre du rechargement est de 30 jours minimum, pour une affiliation de 150 heures minimum.

A NOTER

(Accords d'application n° 1, 4 et 5)

Dans le cadre du rechargement des droits, la clause de sauvegarde ne s'applique pas. Le rechargement des droits est prononcé au titre de la réglementation applicable lors de la précédente ouverture de droits (Accord d'application n° 1 § 5) lorsque la condition d'affiliation minimale prévue par le règlement général n'est pas satisfaite.

Modalités

Le rechargement des droits intervient automatiquement à la date d'épuisement des droits.

- Les éléments pris en compte en vue du rechargement sont communiqués à l'allocataire au moins 30 jours avant la date d'épuisement des droits.

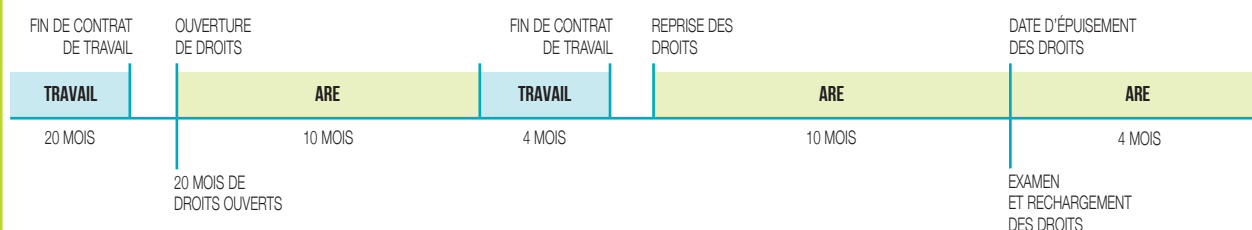
Ce dernier peut, le cas échéant, compléter son dossier et communiquer de nouveaux justificatifs d'activité.

- En l'absence de réponse de l'intéressé, le rechargement est effectué sur la base des informations dont Pôle emploi dispose. L'allocataire conserve la possibilité de communiquer postérieurement des

informations complémentaires ou rectificatives (le délai de prescription de 2 ans est applicable).

En cas d'impossibilité de rechargement (affiliation insuffisante, par exemple), un examen au titre de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est réalisé. Postérieurement à la date d'épuisement des droits, une nouvelle ouverture de droits est possible, dès lors que les conditions minimales d'affiliation sont remplies (122 jours ou 610 heures au cours des 28 ou 36 derniers mois).

EXEMPLE : REPRISE ET RECHARGEMENT DES DROITS



- Ouverture de droits pour 20 mois.
- Suite à la fin de contrat de travail, une reprise des droits est effectuée.
- A la date d'épuisement des droits, un examen en vue d'un rechargement des droits est effectué : l'intéressé justifie d'une affiliation de 4 mois : le rechargement est effectué pour 4 mois.

2014

CUMUL ALLOCATION ET RÉMUNÉRATION

Art. 30 à 34 du RG

Les règles de cumul de l'allocation avec une rémunération sont modifiées par la convention du 14 mai 2014. La formule permettant de déterminer le montant de l'indemnisation en cas d'exercice d'une activité professionnelle au cours du mois a été simplifiée et les freins à la reprise d'emploi, qui pouvaient résulter des effets de seuils, sont éliminés. L'indemnisation des salariés qui occupent plusieurs emplois et qui les perdent successivement (perte de l'activité conservée) est améliorée. Ces dispositions s'appliquent aussi aux salariés intérimaires.

En cas de reprise d'une activité salariée

CONDITIONS DU CUMUL DE L'ARE AVEC LA RÉMUNÉRATION DE L'EMPLOI REPRIS

Les allocataires qui reprennent un emploi en cours d'indemnisation peuvent cumuler les rémunérations issues de cette activité avec leur allocation, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

Cette activité, lorsqu'elle est salariée, pourra être prise en compte dans le cadre d'un rechargement ou d'une nouvelle ouverture de droits.

Les anciennes limites ou seuils (rémunération inférieure à 70 % de l'ancien salaire, activité inférieure à 110 heures par mois et limite du cumul de 15 mois) sont supprimés.

CALCUL DU NOMBRE DE JOURS INDEMNISABLES DANS LE MOIS

A compter du 1^{er} octobre 2014, l'allocataire qui reprend une activité en cours d'indemnisation peut cumuler son revenu et une partie de ses allocations selon le principe suivant : 70 % de la rémunération mensuelle brute sont déduits du montant total de l'ARE qui aurait été versé en l'absence de reprise d'activité.

Le résultat est divisé par le montant de l'allocation journalière afin d'obtenir le nombre de jours indemnisables dans le mois.

LIMITE

Le cumul des allocations et des rémunérations ne peut excéder le montant mensuel du salaire journalier de référence (SJR).

EXEMPLE

Salaire de référence = 3 000 € • SJR = 100 € • Rémunération = 2 100 €
Allocation journalière = 57 € • ARE pour 30 jours = 1 710 €

1/ Allocation à verser : $1\,710 - (2\,100 \times 0,70) = 1\,710 - 1\,470 = 240$ €
Plafond : $240 + 2\,100 < 3\,000$

2/ Nombre de jours à indemniser : $240/57 = 4,21$ jours. Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Il est versé 5 jours $\times 57$ € = 285 € : chaque mois, l'allocataire cumule l'ARE (285 €) avec son salaire de 2 100 €, soit au total : 2 385 €

A NOTER

Seuls les jours indemnisés chaque mois sont décomptés de la durée totale des droits. La prise en charge par l'assurance chômage est prolongée d'autant.

En cas de reprise d'une activité non salariée

(reprise ou création d'entreprise)

(Accord d'application n° 11)

Les règles de cumul de l'ARE avec une rémunération issue d'une activité non salariée sont les mêmes que celles du cumul ARE et salaire issu de l'activité salariée reprise. Les rémunérations professionnelles prises en compte sont celles déclarées au titre des assurances sociales.

MODALITÉS

En cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée (création ou reprise d'entreprise, notamment), 70 % des revenus mensuels issus de l'activité non salariée sont déduits de l'ARE qui aurait été perçue au cours du mois, en l'absence d'activité.

Il appartient à l'allocataire de déclarer le montant de ses rémunérations professionnelles, pour la mise en œuvre des règles de cumul.

Pour les auto-entrepreneurs, le revenu professionnel correspond au chiffre d'affaires dont est retranché l'abattement pour frais professionnels visé aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Lorsque les rémunérations professionnelles sont indéterminées, il est procédé à un calcul provisoire du nombre de jours indemnisables, à partir d'une base forfaitaire.

Une régularisation ultérieure est effectuée sur la base des rémunérations définitives.

Pour 2014, la base forfaitaire mensuelle correspond à :

- 19 % du PASS* au titre de la 1^{ère} année d'activité, soit 594,51 €,
- 27 % du PASS au titre de la 2^e année d'activité, soit 844,83 €.

(Art. D. 612-5 du code de la sécurité sociale)

Pour la détermination de la rémunération à déduire de l'ARE, il est retenu 70 % de la base forfaitaire.

* PASS : plafond annuel de sécurité sociale

Paiements provisoires en cas de cumul ARE/rémunération

(Art. 32 du RG)

La procédure de déclaration des activités exercées en cours d'indemnisation et de récupération des avances est précisée à l'article 32 du règlement général.

Le cumul est effectué sur la base des déclarations d'activité réalisées par l'allocataire et justifiées.

Afin de ne pas priver l'allocataire du revenu de remplacement, un paiement provisoire au titre d'une avance est effectué pour le mois, avant la réception des justificatifs.

Ce paiement correspond à 80 % des allocations dues pour le mois, déterminées sur la base des données fournies lors de l'actualisation mensuelle. Lorsque l'allocataire fournit les justificatifs, le paiement définitif est établi, déduction faite de l'avance (régularisation). A défaut de justificatif, l'avance est récupérée en totalité sur les allocations dues au titre du mois et, à défaut de récupération intégrale, sur les allocations des mois suivants.

Aucun nouveau paiement provisoire ne peut être effectué tant que l'avance n'a pas été récupérée dans sa totalité.

La fourniture ultérieure des justificatifs permet le versement de nouvelles avances.

Activité conservée

(exercice simultané de plusieurs activités salariées)

(Art. 33 et 34 du RG)

La convention du 14 mai 2014 maintient le principe du cumul intégral de la rémunération de l'activité conservée avec l'allocation et améliore l'indemnisation en cas de perte de l'activité conservée : la révision du droit ARE, suite à la perte d'une activité conservée, permet de tenir compte des revenus et de l'affiliation afférents à cette activité perdue. La conséquence en est un allongement de la durée d'indemnisation.

L'activité est considérée comme conservée lorsqu'elle a débuté avant la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits.

CUMUL INTÉGRAL

L'ARE, calculée sur la base des salaires de l'activité perdue, est intégralement cumulable avec les revenus de l'activité conservée, sans conditions de seuils.

PERTE DE L'ACTIVITÉ CONSERVÉE

En cas de perte de l'activité conservée (d'une durée d'affiliation d'au moins 122 jours ou 610 heures), il est procédé à une révision du droit ARE.

Un nouveau droit ARE est calculé afin de tenir compte des salaires et de la durée d'activité de l'activité conservée perdue.

La perte de l'activité conservée doit résulter d'une fin de contrat de travail donnant lieu à un chômage involontaire.

LE NOUVEAU DROIT EST CALCULÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

Deux capitaux sont calculés afin d'obtenir un nouveau capital :

- le premier correspond au montant journalier de l'ARE multiplié par la durée d'indemnisation restante au titre du droit ouvert initialement ;
- le second capital est établi en prenant exclusivement le salaire et l'affiliation correspondant à l'activité conservée perdue ;

- les deux montants sont additionnés afin d'obtenir le nouveau capital ;
- les allocations journalières issues de chacun de ces droits sont additionnées ;
- une nouvelle durée d'indemnisation, résultant du quotient du nouveau capital par la nouvelle allocation journalière, est déterminée.

Cette durée ne peut excéder la durée d'indemnisation maximale.

EXEMPLE

Un allocataire qui exerce plusieurs emplois, bénéficie, suite à la perte d'une de ses activités, d'une ouverture de droits : Allocation journalière : 22,50 € pour une durée d'indemnisation de 200 jours.

Chaque mois, il cumule son allocation (22,50 x 30) avec le revenu issu de ses activités conservées.

En cours d'indemnisation, il perd une autre de ses activités (perte d'une activité conservée), un capital est calculé à partir de cette activité conservée perdue :

Allocation journalière : 40,18 € pour une durée de 272 jours (capital : 10 929 €).

Au moment de la perte de cette deuxième activité, l'allocataire a déjà consommé une partie de son premier droit et il lui reste 78 jours d'indemnisation (capital : 1 755 €, 78 x 22,50).

Le nouveau droit correspond à :

Somme des capitaux :

$1\,755\ € + 10\,929\ € = 12\,684\ €$

Somme des Allocations journalières :

$22,50\ € + 40,18\ € = 62,68\ €$

Nouvelle durée :

$12\,684\ € / 62,68\ € = 203\ \text{jours}$

Suite à la révision de son droit ARE, l'intéressé aura droit à une allocation de 62,68 € par jour pour une durée de 203 jours.

**CONDITIONS
ET MODALITÉS DE
L'INDEMNISATION**

2014

2014

CHÔMAGE INVOLONTAIRE

Art. L. 5421-1 du code du travail,
art. 2 § 1^{er} de la convention,
art. 2 et 4 e) du RG

Pour être indemnisé, le demandeur d'emploi doit être involontairement privé d'emploi, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être à l'origine de la rupture de son contrat de travail, sauf cas prévus par la réglementation (démissions légitimes, voir p. 34).

La condition de chômage involontaire est vérifiée en vue :

- d'une ouverture de droits (première inscription comme demandeur d'emploi ou réinscription) ;
- d'une reprise des droits, dès lors que le demandeur d'emploi justifie d'au moins 91 jours ou 455 heures de travail (voir infra) ;
- d'un rechargement des droits.

Reprise des droits

Le départ volontaire de la dernière activité ou d'une autre activité, dès lors qu'il n'est pas justifié d'au moins 91 jours ou 455 heures d'affiliation depuis le départ volontaire, fait obstacle à la prise en charge par l'assurance chômage.

La condition liée au caractère involontaire du chômage est vérifiée lors de l'ouverture de droits ou lors d'une reprise des droits.

Dans le cadre d'une reprise, cet examen doit être réalisé dans deux situations :

- lors d'une réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- lorsque le demandeur d'emploi fait une demande de reprise, suite à une interruption du versement des allocations pendant 3 mois civils consécutifs.

Ruptures du contrat de travail permettant une ouverture de droits

(Art. L. 5421-1 du code du travail, art. 2 § 1^{er} de la convention du 14 mai 2014, art. 2 et 4 e) du RG)

Seul le chômage involontaire est indemnisable.

La réglementation énumère précisément les cessations du contrat de travail dont résulte le chômage involontaire :

- le licenciement ;
- la rupture conventionnelle du contrat de travail (Art. L. 1237-11 du code du travail) ;
- la fin ou la rupture anticipée, à l'initiative de l'employeur, de CDD, ou de contrats de mission intérimaire ;
- la démission considérée comme légitime (voir "les cas de démissions légitimes" p. 34) ;
- la rupture du contrat de travail pour motif économique (Art. L. 1233-3 du code du travail).

Le chômage consécutif à d'autres cas de cessation de contrat est volontaire.

Toutefois, suite à une démission non légitime, le demandeur d'emploi a la possibilité de demander un examen de sa situation par l'Instance Paritaire Régionale (IPR), à compter du 122^e jour. Si l'IPR constate que l'intéressé a accompli des démarches et efforts pour retrouver un emploi, elle peut décider de sa prise en charge, après l'écoulement du délai de 121 jours.

2014

CALCUL DE L'ALLOCATION ET POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

Art. 14 et 21 du RG

A compter du 1^{er} juillet 2014, l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peut être inférieure à 57 % du salaire journalier de référence.

Le calcul du différé d'indemnisation spécifique, déterminé en fonction des indemnités afférentes à la rupture du contrat de travail, dont le montant est supérieur au minimum légal, est modifié.

La durée du différé varie selon le motif de la rupture du contrat de travail.

Montant de l'allocation chômage

L'allocation journalière ne peut être inférieure à 57 % du salaire journalier de référence.

Elle ne peut dépasser 75 % du salaire journalier de référence.

ALLOCATION MINIMALE	ALLOCATION JOURNALIÈRE	TAUX MAXIMUM
28,58 €* / jour	40,4 % du SJR + une partie fixe (11,72 €* / jour) ou 57 % du SJR	75 % du SJR

* valeur en vigueur au 01/07/2014

Point de départ de l'indemnisation

Le point de départ du paiement de l'indemnisation est reporté au terme d'un différé congé payés, d'un différé d'indemnisation spécifique et d'un délai d'attente de 7 jours.

Les différés courent à compter de chaque fin de contrat de travail.

Le délai d'attente court à la fin des différés, ou si les conditions d'indemnisation ne sont pas réunies, à compter du jour où l'ensemble des conditions sont satisfaites.

Différé d'indemnisation spécifique

La convention du 14 mai 2014 introduit, à compter du 1^{er} juillet 2014, un nouveau mode de calcul du différé d'indemnisation spécifique.

CALCUL DU DIFFÉRÉ SPÉCIFIQUE

L'allocataire qui a perçu des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail, dont le montant est supérieur au minimum légal, se voit appliquer un différé spécifique calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant des indemnités de rupture} - \text{montant du minimum prévu par la loi pour la même indemnité}}{90}$$

Le nombre de jours retenu est le nombre entier inférieur.

DURÉE MAXIMALE DU DIFFÉRÉ

La durée maximale du différé varie selon le motif de la rupture du contrat de travail :

- ce différé ne peut excéder 180 jours ;
- en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique, le différé est limité à 75 jours (la formule de calcul est la même).

Lors de l'ouverture des droits : prise en compte des fins de contrats de travail successives

Sont prises en compte pour le calcul des différés, toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Un différé d'indemnisation est calculé pour chacune de ces fins de contrat de travail. Il court au lendemain de chacune d'elles. Le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.

A savoir : pour l'annexe IV, les différés sont additionnés (voir p. 24).

A NOTER

Le différé congés payés, le différé spécifique et le délai d'attente s'appliquent lors d'une ouverture de droits, d'un rechargement et plus généralement d'une prise en charge par l'assurance chômage.

Il en résulte que les différés sont calculés à l'issue de chaque fin de contrat de travail, en cours d'indemnisation.

Le délai d'attente de 7 jours n'est pas applicable en cas de prise en charge intervenant dans un délai de 12 mois suivant l'ouverture de droits au titre de laquelle il s'est appliqué.

2014

DURÉE DE TRAVAIL ET DURÉE D'INDEMNISATION

Art. 9 du RG

Le principe “un jour travaillé ouvre droit à un jour d’indemnisation” demeure.

L’âge pour bénéficier, sous certaines conditions (voir p. 22), du maintien des droits jusqu’à l’âge de la retraite à taux plein évolue pour atteindre 62 ans, afin de tenir compte de l’allongement de la durée du travail.

Durée de travail exigée pour une ouverture de droits

RAPPEL

Le salarié privé d’emploi doit justifier d’au moins 122 jours (4 mois) ou 610 heures de travail :

- au cours des 28 mois précédant la fin de contrat de travail prise en compte pour l’ouverture de droits ;

ou

- au cours des 36 derniers mois précédant la fin de contrat de travail prise en compte pour l’ouverture de droits, pour les demandeurs d’emploi âgés de 50 ans et plus.

Pour le rechargement des droits, la durée d’affiliation minimale est de 150 heures (voir p. 12).

Durée d’indemnisation

1 JOUR DE TRAVAIL = 1 JOUR D’INDEMNISATION

Une journée d’activité salariée ouvre droit à une journée d’indemnisation.

Au minimum, l’indemnisation est de 122 jours (4 mois). Elle est limitée à 24 mois pour les demandeurs d’emploi âgés de moins de 50 ans ou 36 mois pour les demandeurs d’emploi âgés de 50 ans et plus.

En cas de rechargement des droits, la durée d’indemnisation est de 30 jours minimum.

DURÉE D'INDEMNISATION

EN CAS DE MAINTIEN DES DROITS JUSQU'À LA RETRAITE

Les allocataires âgés de 62 ans et plus qui ne totalisent pas, à l'âge minimum de départ à la retraite, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour prétendre à une retraite à taux plein, peuvent bénéficier du maintien du versement de leurs allocations jusqu'à ce qu'ils justifient de ce nombre de trimestres ou au plus tard jusqu'à 65 ans (cet âge est porté progressivement à 67 ans pour les personnes nées entre 1951 et 1955).

Pour les allocataires nés en 1953, l'âge à partir duquel le maintien de l'indemnisation est possible est fixé à 61 ans et 2 mois.
Pour les allocataires nés en 1954, l'âge du maintien est fixé à 61 ans et 7 mois.

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU MAINTIEN DE DROITS

- Etre indemnisé depuis au moins 1 an.
- Justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées.
- Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.
- Justifier d'une année continue ou de 2 années discontinues d'affiliation au cours des 5 années précédant la fin de contrat de travail. (**Accord d'application n° 23**)

INCIDENCE SUR LA DURÉE D'INDEMNISATION D'UNE ACTIVITÉ À INTENSITÉ HORAIRES SUPÉRIEURE À LA DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL

En cas de fortes intensités de travail sur une période courte : le nombre de jours d'indemnisation excède le nombre de jours de travail du fait de

la règle de transformation des heures en jours (nombre d'heures / 5 = nombre de jours). Afin que la durée d'indemnisation ne s'en trouve pas majorée, un correctif est apporté par la nouvelle convention sur la durée d'indemnisation lorsque la recherche de la durée d'affiliation s'effectue exclusivement en heures.

La durée d'indemnisation est alors limitée lorsque la somme des allocations à verser excède 75 % du salaire de référence rapporté aux périodes retenues pour déterminer l'affiliation.

Dans ce cas, 75 % du salaire de référence sont retenus pour déterminer une nouvelle durée : le montant écrêté est divisé par le montant journalier de l'allocation.

La durée d'indemnisation minimale ne peut jamais être inférieure à 122 jours, ou à 30 jours dans le cadre d'un rechargement.

EXEMPLE

Un demandeur d'emploi justifie de 100 jours d'affiliation. Il travaillait 10 h par jour au salaire horaire de 10 €.

- Salaire journalier de référence : 100 € (10 000 € / 100)
- Allocation journalière : 57 € (taux de 57 %)
- Durée d'indemnisation : 200 jours (1 000 h / 5)
- Capital ARE à verser : 11 400 € = 57 € x 200 jours
- Calcul du salaire de référence : 10 000 €
- Application du plafond : 7 500 € (0,75 x 10 000 €)
- Plafond dépassé : 11 400 € > 7 500 €

En application du plafond de 75 %, le capital ARE à verser sera plafonné à 7 500 € au lieu de 11 400 €.

La nouvelle durée d'indemnisation sera égale à 132 jours (7 500 € / 57 €) au lieu de 200 jours.

Synthèse durée d'affiliation / durée d'indemnisation

	DURÉE D'AFFILIATION	DURÉE MINIMALE D'INDEMNISATION	DURÉE MAXIMALE D'INDEMNISATION
MOINS DE 50 ANS	122 jours ou 610 heures (4 mois) de travail minimum dans les 28 mois précédant la fin de contrat de travail	1 jour travaillé = 1 jour indemnisé 122 jours (4 mois)	730 jours (24 mois)
50 ANS ET PLUS	122 jours ou 610 heures (4 mois) de travail minimum dans les 36 mois précédant la fin de contrat de travail	1 jour travaillé = 1 jour indemnisé 122 jours (4 mois)	1095 jours (36 mois) (durée allongée en cas de maintien des droits jusqu'à la retraite à taux plein pour les allocataires âgés de 62 ans)
POUR UN RECHARGEMENT DES DROITS	150 heures de travail minimum dans les 28 ou 36 mois précédant la dernière fin de contrat de travail	1 jour travaillé = 1 jour indemnisé 30 jours	730 jours ou 1 095 jours selon que l'allocataire est âgé de moins de 50 ans ou de 50 ans et plus



ANNEXES

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
LES PRINCIPALES
ÉVOLUTIONS

2014

2014

ANNEXE IV SALARIÉS INTÉRIMAIRES

Les règles de calcul du salaire de référence, l'application du différé congés payés et la recherche de l'affiliation demeurent régies par des règles spécifiques.

Les évolutions

CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE IV

L'annexe IV concerne uniquement les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire. Les salariés qui exercent leurs activités de manière discontinue (salariés intermittents hors annexes VIII et X), relèvent désormais du règlement général.

HARMONISATION DES RÈGLES DE CUMUL DE L'ARE AVEC UNE RÉMUNÉRATION

Les modalités d'indemnisation en cas de reprise d'activité ou d'exercice d'une activité conservée (cumul) sont désormais celles du règlement général.

Les règles spécifiques

CALCUL DU DIFFÉRÉ CONGÉS PAYÉS

Pour le calcul du différé congés payés, sont retenues toutes les indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Détermination du salaire de référence

La détermination du salaire journalier de référence (SJR) est égale au quotient du salaire de référence par la différence entre 365 jours et le nombre de jours durant lesquels, au cours de la période des 12 mois pris en compte pour déterminer le salaire de référence, l'intéressé :

- a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
- a été pris en charge par la sécurité sociale ;
- a été en situation de chômage ;
- a effectué un stage de formation professionnelle ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national ;
- a perçu des indemnités d'intempéries.

(Art. L. 5424-14 du code du travail)

Le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés payés acquis, et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence, est également déduit.

Le diviseur du salaire de référence ne peut être inférieur à un diviseur minimal, obtenu en divisant par 10 les heures de travail accomplies au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence.

Recherche de l'affiliation exclusivement en heures

Les salariés intérimaires doivent justifier d'au moins 610 heures d'affiliation au cours des 28 mois qui précèdent la fin de contrat de travail, s'ils sont âgés de moins de 50 ans, ou des 36 mois s'ils ont 50 ans et plus.

Le coefficient relatif au temps partiel n'est pas applicable en raison de la prise en compte exclusive des heures de travail.

2014

ANNEXES VIII ET X INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Art. 29, 41 et 60 des Annexes VIII et X

Les possibilités de cumul d'une allocation avec une rémunération et le différé d'indemnisation font l'objet d'évolutions.

L'âge auquel les allocations sont maintenues pour les personnes qui ne réunissent pas les conditions de la retraite à taux plein est aligné sur celui du règlement général.

Les taux des contributions des employeurs et salariés sont modifiés.

DIFFÉRÉ D'INDEMNISATION

Le différé d'indemnisation est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Salaire de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC journalier}} - 30$$

Les allocations versées pendant la période visée par le décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014 sont des allocations d'assurance chômage (avenant n° 1 du 14 octobre 2014 à la convention du 14 mai 2014).

Elles sont financées par l'Etat dans le cadre d'une convention Etat-Unédic-Pôle emploi.

Plafond du cumul ARE/rémunération

Chaque mois, le cumul de l'ARE avec les rémunérations issues de l'exercice d'une activité professionnelle ne peut dépasser 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 4 380,60 € brut en 2014). Lorsque ce plafond est atteint, l'indemnisation correspond à la différence entre ce plafond et la somme des rémunérations perçues au cours du mois. Un nombre de jours indemnisables au cours du mois est déterminé.

Âge du maintien des allocations

Cet âge est désormais fixé à 62 ans (61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et 61 ans et 7 mois pour les allocataires nés en 1954).

Taux des contributions

Le taux global des contributions est désormais fixé à 12,80 %. Il est décomposé comme suit :

- le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun est fixé à 6,40 % (part patronale : 4 % et part salariale : 2,40 %) ;
 - le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles dérogatoires spécifiques aux Annexes VIII et X est fixé à 6,40 % (part patronale : 4 % et part salariale : 2,40 %) ;
- soit un taux global de 12,80 % (6,40 % x 2).

La majoration de la contribution à la charge de l'employeur appliquée pour les CDD de courte durée est également alignée sur celle de droit commun : la part patronale est ainsi fixée à 4,5 %, 5,5 % et 7 %, selon la durée et le motif de recours au CDD.

Toutefois, elle ne s'applique qu'à la part patronale des contributions destinée au financement de l'indemnisation, résultant de l'application des règles de droit commun.

Les nouveaux taux s'appliquent à toutes les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2014, y compris lorsqu'elles se rapportent à des périodes d'emploi antérieures.

La suppression de la limite de 65 ans est également applicable (voir p. 28).

**CONTRIBUTIONS
D'ASSURANCE
CHÔMAGE**

2014

2014

CONTRIBUTIONS : CHAMP D'APPLICATION ET ASSIETTE

Art. 51 et 52 du RG

Le champ d'application du régime d'assurance chômage est étendu aux salariés expatriés quelle que soit leur nationalité. L'assiette des contributions générales d'assurance chômage est élargie.

Intégration des salariés expatriés non communautaires dans le champ de la convention

Le régime d'assurance chômage est applicable aux employeurs et salariés établis sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les employeurs concernés doivent également affilier leurs salariés détachés et expatriés, au régime d'assurance chômage. Pour ces derniers, il est tenu compte de l'évolution du droit communautaire : désormais, leurs employeurs doivent les affilier à titre obligatoire au régime d'assurance chômage quelle que soit leur nationalité. En cas de chômage, ils sont indemnisés dans les conditions prévues par le règlement général.

Élargissement de l'assiette des contributions générales

Les rémunérations dues au titre de l'emploi des salariés de 65 ans et plus sont désormais soumises aux contributions d'assurance chômage. Cela concerne toutes les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2014, y compris lorsqu'elles se rapportent à une période d'emploi antérieure (à l'exception des rappels de salaire résultant d'une décision de justice).

L'assiette des contributions reste plafonnée à 4 fois le plafond de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

TAUX DES CONTRIBUTIONS

Les modalités de recouvrement, le taux et la répartition des contributions restent inchangés.

PART PATRONALE	PART SALARIALE	TOTAL
4 %	2,40 %	6,40 %

A NOTER

La suppression de la limite de 65 ans ne s'applique pas à Mayotte. (ANI du 26 octobre 2012)

AUTRES DISPOSITIONS

2014

2014

COMPÉTENCES DES INSTANCES PARITAIRES RÉGIONALES

Accord d'application n° 12

L'accord d'application n° 12 a évolué afin d'intégrer notamment les conséquences de la mise en œuvre des droits rechargeables. Il a été actualisé en raison de la suppression de l'intervention des IPR dans le cadre du chômage total sans rupture, depuis l'adoption de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, qui a instauré l'activité partielle.

Examen au 122^e jour de chômage

en vue d'une reprise ou d'un rechargement des droits suite à un départ volontaire non légitime (§ 1^{er})

L'IPR est compétente pour accorder une prise en charge, lorsque, après une démission pour motif non légitime, le demandeur d'emploi est toujours au chômage au terme de 121 jours.

L'IPR statue sur une prise en charge à compter du 122^e jour de chômage, en fonction des efforts accomplis par l'intéressé pour se réinsérer professionnellement.

La période de 121 jours au cours de laquelle les efforts de reclassement sont appréciés court :

- du lendemain de la fin de contrat de travail en cas d'ouverture des droits ou de reprise du versement ;
- du lendemain de la date d'épuisement des droits en cas de rechargement des droits.

Le point de départ de l'indemnisation est fixé au 122^e jour suivant :

- la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées, ou lorsqu'elle ne peut être retenue, le dernier jour indemnisé ;
- la date d'épuisement des droits.

NOUVELLE NUMÉROTATION DE L'ACCORD D'APPLICATION N° 12

§ 1^{er} Départ volontaire et examen au 122^e jour de chômage

§ 2 Appréciation des rémunérations majorées, hors accord d'application n° 6

§ 3 Appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits (absence d'attestation d'employeur...)

§ 4 Maintien du versement des allocations

§ 5 Remise des allocations et prestations indues

§ 6 Remise des majorations de retard et pénalités et délais de paiement

§ 7 Assignation en redressement ou liquidation judiciaire

§ 8 Absence de déclaration de période d'activité > 3 jours



**ENTRÉE
EN VIGUEUR**

2014

2014

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DU 14 MAI

La convention du 14 mai 2014 est applicable aux salariés dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2014. Pour les salariés visés par une procédure de licenciement économique, les nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures de licenciement engagées postérieurement au 30 juin 2014. Toutefois, la convention du 14 mai 2014 prévoit que certaines mesures entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Mesures applicables au 1^{er} juillet 2014

- Assiette et taux des contributions
- Différé d'indemnisation spécifique
- Information du demandeur d'emploi
- Calcul de l'allocation journalière
- Maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein
- Accord d'application n° 12
- Contributions : suppression de la limite d'âge de 65 ans
- Annexes VIII et X

Mesures applicables au 1^{er} octobre 2014

- Droits rechargeables
- Cumul allocation / rémunération
- Allocataires ayant plusieurs activités et perdant l'une ou plusieurs d'entre elles (activités conservées)

L'ensemble de ces mesures sont applicables à tous les allocataires, y compris ceux dont les droits ont été ouverts en application de la convention du 6 mai 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DU 14 MAI 2014

LES NOUVELLES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT	LES RÈGLES QUI CONTINUENT DE S'APPLIQUER
AU 01/07/2014	
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul du différé spécifique • Assiette des contributions d'assurance chômage (rémunérations des 65 ans et plus) • Taux ARE (57 %) • Age du maintien des droits (progressivement porté à 62 ans) • Information du demandeur d'emploi • Accord d'application n° 12 • Annexes VIII et X 	<p>Application des règles de reprise/réadmission, de cumul (conditions de seuil), issues de la convention du 06/05/2011, à tous les allocataires, quelle que soit la convention dont ils relèvent (ouvertures de droits antérieures et postérieures au 30/06/14)</p>
LES NOUVELLES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT	LES RÈGLES QUI SONT REMPLACÉES
AU 01/10/2014	
<ul style="list-style-type: none"> • Reprise systématique jusqu'à épuisement des droits • Règles de cumul (sans conditions de seuil) • Perte de l'activité conservée et révision du droit <p>A tous les allocataires, quelle que soit la convention dont ils relèvent (ouvertures de droits antérieures au 01/07/2014 et postérieures au 30/06/14)</p>	<p>Suppression des règles de reprise/réadmission et de cumul (conditions de seuil), issues de la convention du 06/05/2011</p>

ANNEXES



Cas de démissions légitimes

- Démission pour changement de résidence :
 - du salarié de moins de 18 ans pour suivre ses parents ;
 - du conjoint ou du concubin du salarié qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi, est muté ou retrouve un emploi après en avoir été privé.
- Démission en raison d'un mariage ou d'un pacs entraînant un changement de résidence si moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin de l'emploi et le mariage.
- **Démission du salarié pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence**
- Démission d'un contrat d'insertion par l'activité ou d'un contrat emploi-jeune pour reprendre un emploi ou suivre une formation.
- Démission d'un CUI-CIE à durée déterminée, CUI-CAE au bénéfice d'un CDI ou CDD d'au moins 6 mois ou d'une formation.
- Démission à la suite de non-paiement de salaires.
- Démission à la suite d'actes délictueux de l'employeur.
- Démission pour changement de résidence pour cause de violences conjugales.
- Démission d'un emploi durant ou au terme d'une période n'excédant pas 91 jours faisant suite à un licenciement, une rupture conventionnelle ou un CDD sans inscription comme demandeur d'emploi.
- Démission d'un salarié qui justifie de 3 ans d'affiliation pour reprendre un emploi à durée indéterminée qui prend fin durant la période d'essai de 91 jours.
- Démission dans le cadre d'un contrat dit de "couple ou indivisible" (licenciement du conjoint ou mise à la retraite).
- Démission d'un journaliste faisant jouer la clause de conscience.
- Démission du salarié qui quitte son emploi pour effectuer une ou plusieurs mission(s) de volontariat pour la solidarité internationale ou un contrat de volontariat associatif d'une durée minimale d'un an ou un contrat de service civique.
- Démission du salarié qui quitte un emploi pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

Aide différentielle de reclassement (ADR)

(Accord d'application n° 23)

Bénéficiaires : allocataires âgés de 50 ans et plus ou allocataires indemnisés depuis plus de 12 mois

Conditions :

- l'emploi n'est pas repris chez le dernier employeur ;
- l'emploi repris dure au moins 30 jours calendaires, s'il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- le salaire brut mensuel doit, pour le même volume d'heures de travail, ne pas dépasser 85 % de l'ancien salaire (30 x SJR),
- les règles de cumul ARE/rémunération ne sont pas applicables.

Montant : (30 x SJR) - salaire brut mensuel de l'emploi repris

Plafond : 50 % du reliquat de droits

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

(Accord d'application n° 24)

Bénéficiaires : allocataires justifiant de l'obtention de l'ACCRE, visée à l'article R. 5141-1 du code du travail (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise).

Montant : 50 % du reliquat de droits restant soit au jour de la création ou reprise d'entreprise, soit à la date d'obtention de l'ACCRE, lorsque son attribution est postérieure.

Versement : l'aide fait l'objet de 2 versements égaux : le premier à la date où l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide sont réunies, le second, 6 mois après le premier versement. Imputation du montant de l'aide sur le reliquat des droits restant au jour du premier versement.

GLOSSAIRE

- AE** → Attestation d'employeur
- ADR** → Aide différentielle de reclassement
- AJ** → Allocation journalière
- ANI** → Accord national interprofessionnel
- ARCE** → Aide à la reprise ou à la création d'entreprise
- ARE** → Allocation d'aide au retour à l'emploi
- ASS** → Allocation de solidarité spécifique
- DAL** → Demande d'allocations
- IPR** → Instance paritaire régionale
- RG** → Règlement général
- SJR** → Salaire journalier de référence



LE PARITARISME AU SERVICE DE L'EMPLOI

Gérer les comptes de l'Assurance chômage
Prescrire les règles d'indemnisation
Aider à la décision des partenaires sociaux
Evaluer les dispositifs d'aide au retour à l'emploi

**L'UNÉDIC AGIT POUR LA PERFORMANCE
DE L'ASSURANCE CHÔMAGE**



Direction des Affaires Juridiques
4 rue traversière • 75012 Paris
unedic.fr



N° 2011/40221-2